

Le CAPTAV

Le Certificat d'Aptitude

Depuis le 5 janvier 2008, en vertu de la réglementation européenne (Règlement (CE) 1/2005), toute personne effectuant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un transport d'animaux vivants vertébrés (mammifères, oiseaux, poissons, etc....) doit être titulaire d'**une autorisation**.

Cette autorisation se décompose en 3 points :

- le chauffeur doit savoir transporter des animaux : il doit être titulaire du CAPTAV.
- les moyens de transport doivent être agréés pour pouvoir transporter des animaux.
- Un engagement de l'exploitation.

Cette réglementation s'applique pour des transports d'animaux **effectués dans le cadre d'une activité économique(*)**.

L'activité est interprétée au sens large et peut résulter du transport lui-même ou de sa finalité (vente d'animaux, transactions diverses, conduite à l'abattoir ou en centre de rassemblement).

Elle ne s'applique pas, même s'il est réalisé dans le cadre d'une activité économique, si le transport :

- se fait sur une **distance inférieure à 65 km**
- est effectué par les éleveurs, avec leurs propres véhicules en vue de **la transhumance**
- ne concerne qu'**un seul animal**.

Cependant cette dérogation ne dispense pas le respect des principes généraux, concernant notamment l'**aptitude des animaux au voyage et la conformité des moyens de transport**.

En conséquence sont concernés **les négociants et les transporteurs spécialisés**, mais **aussi les éleveurs** transportant en même temps plus d'un animal vers un abattoir ou vers tout autre lieu de transaction (marché, foire, centre de rassemblement etc..).

La qualification des chauffeurs, le CAPTAV :

Depuis le 1er janvier 2002, tout convoyeur d'animaux vivants doit être qualifié. Les convoyeurs doivent être titulaires, dans le cadre des transports soumis à autorisation, du **Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants ou CAPTAV**

La délivrance du CAPTAV est faite si le transporteur remplit l'une de ses 3 conditions :

- **Détention d'un diplôme**, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000
- **Suivi d'une formation** dans un centre de formation agréé

- **Reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans. (jusqu'à fin janvier 2010)**
- Attention pour ce point, la DDSV Creuse ne valide pas le CAPTAV sous la simple présentation de ce document, à ses yeux il n'a aucune valeur.**

Voir la Liste des centres agréés pour la formation.

Attestation de conformité des véhicules :

***Pour un transport de moins de 65 km, le véhicule de transport doit être :**

- Caisse et sols en bon état sans trous
- Nettoyable et désinfectable
- Sol antidérapant ou litière
- Ouvertures minimales pour la ventilation
- Pas d'éléments susceptibles de blesser les animaux
- Photocopie certificat d'étanchéité (à demander à votre carrosserie)

***Pour un transport de courte durée (moins de 8 heures intraCee et de moins de 12h en France). AUTORISATION TYPE 1**

- Idem+
- Toit (en dur)
- Sol antidérapant
- Pont de déchargement avec lattes transversales

*** Transport de longue durée. AUTORISATION TYPE 2**

Parmi toutes les exigences, l'absence ou le non fonctionnement de l'un des équipements suivants empêche la délivrance de l'attestation :

- idem +
- Toit (en dur) isolant
- Sol antidérapant
- Pont de déchargement avec lattes transversales - Equipement de chargement à bords
- Barres de séparation des animaux
- Ventilation dynamique (on verra ensuite pour contrôler le flux)
- Système d'alerte et enregistrement des températures
- GPS (exigible pour les camions neufs au 1/01/07 et pour les autres au 1/01/09)
- Système d'abreuvement

Engagement du transporteur, accordé pour une exploitation :

Cet engagement permet au responsable légal de l'entreprise (exploitation, ...) d'attester qu'il a pris connaissance de l'ensemble des points pour pouvoir transporter ou faire transporter les animaux de son exploitation.

Conclusion :

Cette autorisation est accordée pour 5 ans par la DSV, lorsque les conditions de délivrance sont réunies (conformité du véhicule, engagement du transporteur, qualification des convoyeurs)

Le CAPTAV, ainsi que l'engagement du transporteur, et l'attestation de conformité du véhicule, doivent être disponibles dans chaque véhicule et présentés à toute demande des services de contrôle (gendarmerie, police nationale, DDSV) lors du transport d'animaux dans le cadre d'une activité économique.

Source DDSV

Télécharger le vadémécum de la réglementation relative au transport des animaux vivants